

Drones : surveillance et sécurité

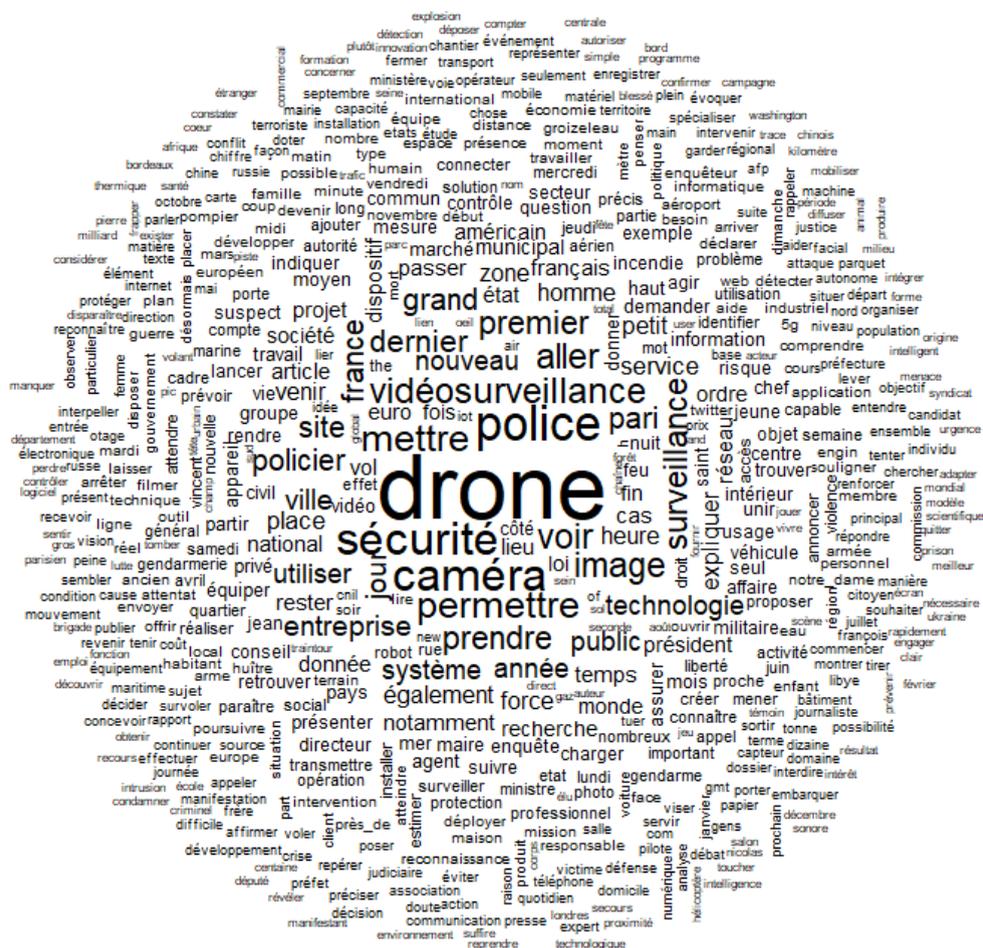
Le drone au service de l'Etat ?



Alexis Roux	Michèle Doliget
Florent Escribe	Pierre Belamri
Louis Blazejczak	Romain Séailles
Matthieu Durand	

Pour comprendre la controverse autour de l'usage des drones pour la surveillance, il est important d'analyser le juste équilibre à trouver entre sécurité et surveillance d'une part et libertés fondamentales des citoyens d'une autre. Dans quelle mesure l'État peut-il se munir de drones à la pointe de la technologie sans empiéter sur les libertés individuelles de chaque citoyen ?

Cette controverse inhérente au Droit, dépend intrinsèquement de l'État considéré, les États pouvant avoir des rapports variés concernant la surveillance des citoyens. Ici nous analyserons tout particulièrement la situation au sein de la France. Néanmoins, pour prendre du recul, nous comparerons en tant qu'ouverture le point de vue d'autres États au regard de celui de la France.



Cette publication a été réalisée par des étudiants en troisième année du cycle ingénieur de Mines Paris PSL Research University. Il présente le travail réalisé dans le cours intitulé « Descriptions de controverse », qui a pour objectif d'introduire les étudiants à l'univers incertain de la recherche scientifique et technique et de les sensibiliser aux enjeux de la participation citoyenne.

Mines Paris décline toute responsabilité pour les erreurs et les imprécisions que peut contenir cet article. Vos réactions et commentaires sont bienvenus. Pour signaler une erreur, réagir à un contenu ou demander une modification, merci d'écrire à la responsable de l'enseignement : madeleine.akrich@mines-paristech.

■ Introduction

Un drone se définit comme un véhicule aérien sans équipage à bord, télécommandé, autonome et réutilisable. Les caractéristiques techniques d'intérêt des drones sont leur vitesse, leur rayon d'action et leur endurance.

La réglementation européenne, supra-légale au Droit français, a créé 3 catégories de drones selon leur niveau de dangerosité. Cette catégorisation est à l'origine de l'obligation de déclaration sur Fox Alpha Tango et une formation obligatoire pour toute utilisation de drones pesant plus de 250g. Pour information, les drones militaires vont d'environ 15 g pour les micro drones, encore au stade de recherche, à 1 tonne pour les drones de longue endurance, en passant par des poids supérieurs à 100 kg pour les drones tactiques tels que le CL 289¹. Des drones militaires de reconnaissance aérienne ont été mis au point par l'OTAN et sont utilisés en Allemagne depuis 1990 et en France depuis 1993.

Les drones dans lesquels ont investi les services de police français sont quant à eux plus proches des drones civils. Comme nous pouvons le voir dans la vidéo de euronews présentée dans l'article *La police française n'a plus le droit d'utiliser des drones lors des manifestations*², les drones utilisés sont des modèles classiques de type Dji Mavic. Les drones Mavic³ sont de petit format et pèsent moins d'un kilogramme. Leur autonomie ne dépasse pas 45 minutes ce qui permet des contrôles de proximité avec pilotage à vue. Il est cependant possible d'y stocker plusieurs heures d'enregistrement d'images de vol grâce à une mémoire pouvant atteindre le Tera. Les capteurs utilisés dans les caméras sont équivalents à ceux d'une caméra de téléphone portable dernière génération, de fait, ils permettent une assez bonne résolution mais ne sont donc pas aussi performants que les drones militaires et possèdent moins de technologies telles que les caméras infrarouges.

Une recherche d'articles sur Scopus avec les mots-clefs "Drones surveillance française" et une analyse quantitative réalisée avec Iramuteq et Cortext sur le corpus de textes ainsi obtenu nous donne les nuages de mots et de dates de la page suivante à mettre en parallèle. On note ainsi 4 grands thèmes clefs qui reviennent : les nouvelles technologies, les entreprises, les faits divers liés au terrorisme et l'Etat. En regardant les dates associées, on commence déjà à distinguer la chronologie de la controverse. Initialement, les drones étaient principalement des nouvelles technologies qui faisaient parler d'elles et les entreprises s'y intéressaient et ont développé les technologies adaptées à la surveillance par

¹ Philippe NOGRIX et Maryse BERGÉ-LAVIGNE, « Le rôle des drones dans les armées », 22 février 2006, https://www.senat.fr/rap/r05-215/r05-215_mono.html.

² Laurence Alexandrowicz, « La police française n'a plus le droit d'utiliser des drones lors des manifestations », euronews, 23 décembre 2020, <https://fr.euronews.com/2020/12/23/la-police-francaise-n-a-plus-le-droit-d-utiliser-des-drones-lors-des-manifestations>.

³ « Mavic 3 - Caractéristiques techniques - DJI », DJI Official, 3, consulté le 9 janvier 2023, <https://www.dji.com/fr/mavic-3/specs>.

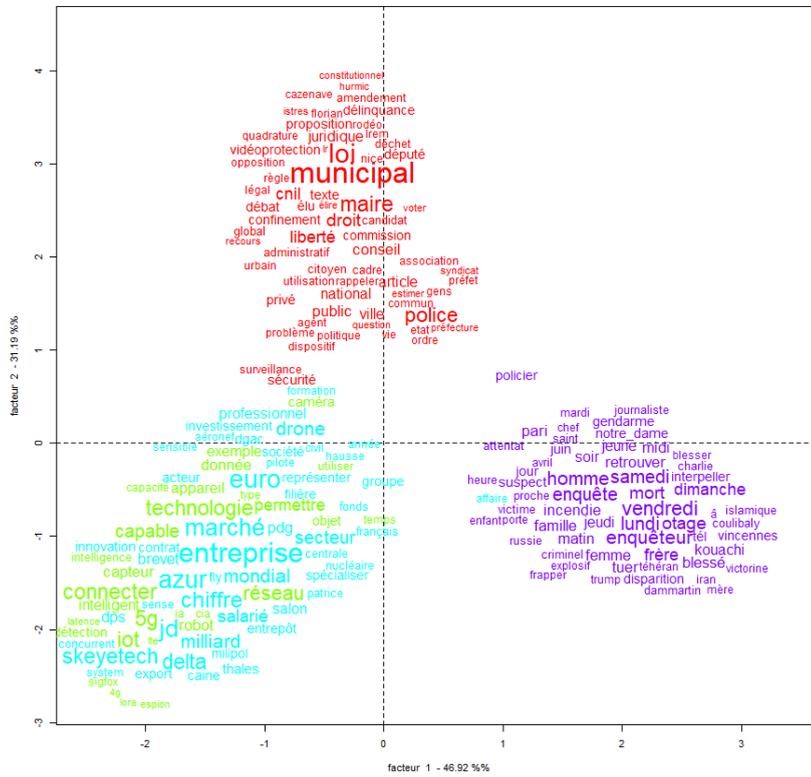


Figure 1 : Nuage de mots obtenu avec Iramuteq

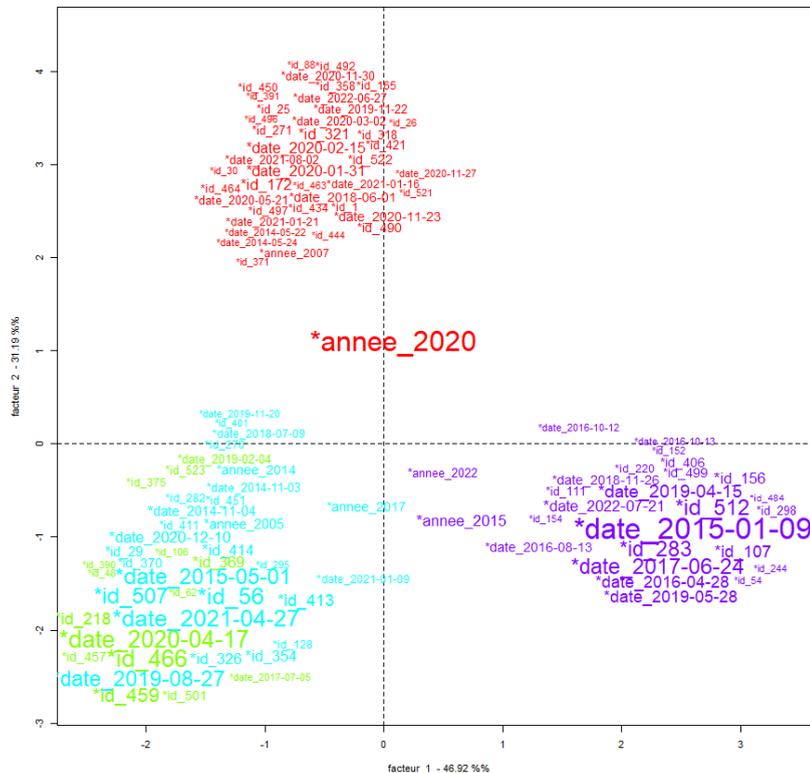


Figure 2 : Dates associées au nuage de mots cf figure 1

drones. En parallèle, les faits divers dans les journaux parlaient d'une augmentation du terrorisme et de la peur liée aux meurtres et à l'insécurité, phénomène qui justifie la volonté d'augmenter la surveillance pour augmenter le sentiment de sécurité notamment en passant par les drones. On note enfin dans les articles les plus récents, beaucoup plus de références à l'Etat, la police et les municipalités qui se sont dotées de drones et qui font de plus en plus parler d'elles avec un pic en 2020. Les drones sont passés du statut de curiosités technologiques à des solutions concrètes de l'Etat pour augmenter le sentiment de sécurité qui font l'objet de beaucoup de débats et qui font de plus en plus parler d'elles.

L'utilisation de drones pour la surveillance a suscité de nombreux débats parlementaires ou publics en France depuis 2019. Ce sujet prend la forme d'une controverse fortement polarisée. D'un côté, l'Etat et les forces de l'ordre voient les drones comme un moyen efficace d'assurer la sûreté de leurs citoyens et de maintenir l'ordre public. De l'autre côté, de nombreux individus et organisations civiles ou administratives s'inquiètent des implications pour la vie privée et les libertés individuelles.

L'Etat a en effet un devoir de sûreté envers ses citoyens. Cette obligation consacrée dans l'article 12 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen est précisément l'une des raisons d'être de l'Etat. Dès lors, les drones peuvent être utilisés dans divers contextes pour remplir ce devoir régalien, tels que la surveillance des frontières, la lutte contre le terrorisme et le trafic de drogue, et la recherche et sauvetage. Ils peuvent donc constituer pour l'Etat un atout dans l'accomplissement de son rôle.

La pertinence des drones en tant que moyen de surveillance fait l'objet de nombreux débats. Ils peuvent être utilisés de manière plus discrète et moins coûteuse que d'autres moyens de surveillance, tels que les hélicoptères ou les avions. Par ailleurs, leur grande marge de manœuvre et leur petite taille les rendent très versatiles. Grâce à la qualité des caméras pouvant être embarquées, ils peuvent être utilisés pour surveiller de vastes zones. Mais ces avantages constituent également la base des craintes associées à l'emploi de telles technologies pour la surveillance. En effet, l'apparition de cette technologie d'origine militaire dans le domaine civil interroge quant aux abus possibles sur les libertés individuelles. L'exemple de la Chine, qui intègre massivement des technologies de surveillance - dont des drones - et de reconnaissance faciale, montre les usages possibles de tels dispositifs et les transformations sociétales que cela peut engendrer. Au-delà de ces préoccupations, certains acteurs s'interrogent sur la légitimité même de l'emploi de drones pour le maintien de la sécurité. Leur usage est-il vraiment justifié ?

L'utilisation de drones pour la surveillance suscite donc de nombreuses préoccupations en ce qui concerne la vie privée et la liberté individuelle. La redoute d'une escalade de la surveillance, avec un nombre croissant de drones utilisés pour surveiller les citoyens, est un thème omniprésent dans les critiques adressées à celle-ci. Cette préoccupation se fonde essentiellement sur deux aspects fondamentaux. D'une part, la volonté croissante de nombreux Etats de développer ou de mettre en pratique des moyens de surveillance toujours plus performants inquiète quant à des violations de la vie privée

voire d'un éventuel basculement autoritaire. Ceci a tendance à déséquilibrer les rapports de force entre les citoyens et les forces de l'ordre : certains activistes parlent de la formation d'une "technopolice" suréquipée dotée de pouvoirs de répression démesurés. D'autre part, l'aspect commercial de l'utilisation des drones. Des entreprises de technologies de sécurité privées ont en effet intérêt à pousser l'État à utiliser des drones pour la surveillance, ou de façon générale à promouvoir une idéologie sécuritaire. En outre, l'utilisation de drones peut être perçue par les États comme un moyen de montrer leur puissance et leur capacité à protéger leurs citoyens, ce qui peut être considéré comme un exemple de "soft power".

En réponse à ces préoccupations, de nombreux pays ont adopté des lois et réglementations pour encadrer l'utilisation de drones pour la surveillance. En France, la loi "Sécurité Globale" a été proposée et adoptée en première lecture fin 2020 et a suscité de nombreux débats et controverses. Un chercheur en droit pénal et privé au Centre de recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales (CESDIP) et maître de conférences à l'Université Paris Cergy que nous avons rencontré qualifie ainsi le texte de "loi de très mauvaise qualité". Après un processus législatif tumultueux, un cadre juridique d'utilisation des drones par les forces de l'ordre est inscrit en 2022 dans le Code de la Sécurité Intérieure. Nous examinerons quelle réponse ce cadre apporte à la controverse, et son impact dans l'évolution des débats et préoccupations plus larges sur la surveillance et la crainte de dérives possibles.

L'apparition de drones de surveillance en France souligne l'importance grandissante des questions de surveillance de masse. Qu'elle soit d'origine étatique ou simplement la conséquence de la collecte de données dans un monde connecté, elle constitue un sujet philosophique fondamental dans les sociétés occidentales. Les affaires d'espionnage entre États et les scandales de surveillance de la dernière décennie révélés par des lanceurs d'alertes en témoignent. A partir de quand la surveillance dépasse le cadre de la sécurité ? Quel est l'impact de la surveillance sur nos libertés individuelles et notre comportement ? Qu'en dit la loi ? Pour répondre à ces questions, nous nous pencherons tout d'abord sur la question de la motivation de la surveillance par drone et les critiques que cela engendre pour mettre en évidence l'essence de la controverse. Nous examinerons ensuite en détail les rôles des acteurs et leurs positionnements. Nous montrerons comment la multiplicité des arènes fait de ce sujet à première vue très polarisé un sujet complexe qui mêle les domaines juridiques, médiatiques, philosophiques, sociétaux et économiques.

■ Formation de la controverse

■ Des drones au service du devoir constitutionnel de sûreté

L'État a un rôle régalien, c'est-à-dire qu'il a la responsabilité de maintenir l'ordre public et de protéger les citoyens et le territoire national contre les menaces internes et

externes. Cette responsabilité, connue sous le nom de devoir de sécurité, est généralement considérée comme un aspect fondamental de la souveraineté de l'État⁴.

Dans le cadre de ce devoir de sécurité, l'État a le pouvoir de mettre en place des mesures de surveillance afin de protéger les citoyens et le territoire. Cela peut inclure l'utilisation de drones, qui sont de plus en plus couramment utilisés par les forces de l'ordre pour surveiller les activités des individus et collecter des données en temps réel.

Cependant, le devoir de sécurité de l'État doit être équilibré avec le respect des droits fondamentaux des citoyens, tels que le droit à la vie privée et à la protection de la vie privée. Ainsi, l'utilisation de drones de surveillance doit être encadrée par une réglementation claire et respectueuse des droits de l'homme afin de garantir que les mesures de surveillance mises en place par l'État sont proportionnelles et justifiées. En effet, il est important que l'État utilise des moyens de surveillance qui respectent les droits fondamentaux des citoyens, afin de maintenir la confiance et la légitimité de l'État dans l'exercice de ses responsabilités régaliennes.

Plus largement, le devoir de constitutionnalité est l'obligation pour les pouvoirs publics de respecter la Constitution et les droits fondamentaux garantis par celle-ci. Cela signifie que les pouvoirs publics, qu'il s'agisse du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif ou du pouvoir judiciaire, doivent agir de manière conforme à la Constitution et aux droits fondamentaux.

Le devoir de constitutionnalité s'applique à toutes les actions des pouvoirs publics, y compris l'adoption de lois et de réglementations, l'exécution de décisions de justice et l'application de la loi. Ainsi, toute mesure prise par les pouvoirs publics doit être conforme à la Constitution et aux droits fondamentaux, et ne pas porter atteinte à ces derniers.

Le devoir de constitutionnalité est un principe fondamental de l'État de droit, qui garantit que les pouvoirs publics respectent les droits fondamentaux des citoyens et ne peuvent pas agir de manière abusive ou discriminatoire. Cela permet également de protéger les libertés individuelles et de garantir l'égalité devant la loi.

En cas de non-respect du devoir de constitutionnalité par les pouvoirs publics, les citoyens peuvent saisir les juridictions compétentes afin de faire respecter leurs droits. Ainsi, le devoir de constitutionnalité est un mécanisme essentiel de contrôle et de protection des droits fondamentaux en démocratie.

Ainsi, l'utilisation de drones de surveillance doit être encadrée par une réglementation claire et respectueuse des droits de l'homme afin de garantir que les mesures de surveillance mises en place par les États soient proportionnelles et justifiées. Cela permet de protéger les libertés individuelles et de garantir l'égalité devant la loi, tout en assurant la sécurité des citoyens.

Aux prémices de la commercialisation des drones à la fin des années 2000, l'État a fait usage de drones à des fins de surveillance. On note par exemple l'utilisation du drone

⁴ « Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 | Conseil constitutionnel », consulté le 9 janvier 2023, <https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen-de-1789>.

ELSA par les forces de l'ordre française (Engin Léger de Surveillance Aérienne) en octobre 2007 afin de surveiller les quartiers sensibles ainsi que les manifestations.

Au-delà de ce cadre d'utilisation de surveillance de masse qui est sujet à débat pour des raisons de droits à l'image, de liberté individuelle et de respect de la vie privée, les drones sont aussi utilisés dans des contextes de sécurité où les problématiques précédentes ne sont pas mises en jeu.

Recherche de victimes et secours, reconstitution d'accidents de la route, localisation de points chauds dans des incendies, évaluation des dégâts lors de catastrophes technologiques ou naturelles, surveillance d'infrastructures (réseau ferroviaire, barrages,...), autant de situations qui justifient l'usage des drones par l'État à des fins de sécurité. Quelques exemples de ces situations sont cités ci-dessous pour mettre en évidence l'utilité des drones au service de l'État et de la sécurité civile.

Les drones ont manifestement aidé les pompiers pour surveiller l'évolution de l'incendie de Notre Dame le 15 avril 2019 alors que depuis le parvis les fumées incandescentes rendaient impossible toute observation depuis le sol. Sans cette technologie les deux tours de Notre Dame n'auraient certainement pas tenu debout⁵.

Après le passage de l'ouragan Irma sur l'île de Saint-Martin en septembre 2017, les forces de l'ordre se sont servies des drones pour surveiller le territoire dévasté afin de prévenir et de limiter les pillages qui ont suivi la catastrophe⁶.

Les drones sont aussi mobilisés pour la surveillance des littoraux français, que ce soit pour repérer des mises à l'eau risquées de bateaux de migrants⁷ ou pour cartographier le littoral afin d'en obtenir le suivi de ce dernier, d'évaluer les risques d'éboulement, d'observer les mouvements de bancs de sable ou encore de surveiller les parois rocheuses à risque⁸.

Dans tous ces exemples cités ci-dessus, la plupart desquels faisant intervenir des cas de force majeure, l'usage des drones n'est pas contestable et relève d'une utilité évidente pour le bien de la sécurité commune.

L'usage du drone au service de la sécurité civile est compris de tous, cependant, quand il s'agit uniquement de surveillance, le drone peut formellement être interdit. Le cœur de la controverse est ici pointé : qu'en est-il lorsque sécurité et surveillance sont impliquées

⁵ Cédric Ingrand, « Sans eux, la cathédrale se serait effondrée : comment les drones ont sauvé Notre-Dame », TF1 INFO, 14 octobre 2019, <https://www.tf1info.fr/high-tech/sans-eux-la-cathedrale-se-serait-effondree-comment-les-drones-ont-sauve-notre-dame-2134498.html>.

⁶ Alexis FEERTCHAK, « Ouragan Irma : que font les secours quand ils débarquent sur des îles dévastées ? », *Le Figaro*, 7 septembre 2017, sect. Société, <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/2017/09/07/01016-20170907ARTFIG00200-ouragan-irma-la-difficile-tache-des-secours-pour-venir-en-aide-aux-sinistres.php>.

⁷ « Sécurité - Mission de surveillance des côtes du littoral | La préfecture et les services de l'État en région Hauts-de-France », consulté le 9 janvier 2023, <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/hauts-de-france/Actualites/Securite-Mission-de-surveillance-des-cotes-du-littoral>.

⁸ « Suivi du littoral & du trait de côte par drone », *Fly HD* (blog), consulté le 9 janvier 2023, <https://www.flyhd.fr/prestation-drone/photogrammetrie/littoral/>.

dans une même situation ? Dans quelle mesure l'État peut-il surveiller pour assurer la sécurité des citoyens sans porter atteinte aux droits des citoyens ?

■ Concept de vie privée

Depuis les années 2010, l'essor des nouvelles technologies, offrant une puissance de calcul encore inimaginable quelques décennies auparavant, a permis l'émergence d'un nouveau champ d'algorithmes statistiques connu par le grand public sous le nom d'Intelligence Artificielle. La performance de ces programmes est directement croissante avec la quantité de données utilisée dans leur phase de développement. Aussi, considérant les résultats impressionnants qu'arrivent à produire cette nouvelle classe d'outils informatiques, il est logique que les données soient un enjeu central des années 2000, au point que certains journalistes nomment à présent les données personnelles "L'or noir du XXI^e siècle". C'est cette place centrale de la donnée dans notre société qui est responsable de l'émergence majeure des questionnements sur la vie privée.

La vie privée concerne la protection de l'intimité d'un individu et de ses données personnelles contre toute forme d'atteinte, de diffusion ou d'exploitation non souhaitée. Elle relève donc de la conviction intime que chaque citoyen a le droit à son intimité, à une part de lui qui lui est propre et qu'il peut garder secrète sans rendre de compte à qui que ce soit. Cette autonomie que possède un individu dans la maîtrise de ses données personnelles est en conséquence naturellement une liberté, liberté directement protégée par le droit français.

La vie privée est la sphère d'intimité de la personne. Elle se définit par opposition à la vie publique. Cette sphère a vocation à rester à l'abri des regards d'autrui. Le droit au respect de la vie privée est protégé au titre des droits de la personnalité.

Dalloz.fr, définition Vie privée - Novembre 2022

Mais la dimension de cette liberté d'un individu à disposer de sa vie privée est régulièrement remise en question au nom de la sécurité. En effet, il est évident qu'un monde convenable se doit d'avoir des règles et lois ; chacun doit mettre de côté une partie de sa liberté afin de s'assurer de vivre dans un monde prospère (d'où le célèbre adage "La liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres"). La véritable question est donc une affaire d'équilibre : quelle dimension donner à la vie privée de chacun dans la mesure où l'État se doit d'assurer la sécurité de ses concitoyens ? C'est sur le placement de ce point de balance que repose en très grande partie la controverse autour des drones, comme nous le verrons un peu plus tard.

Prenons un exemple afin de caractériser ce problème de vie privée. Il est intéressant de comparer le drone à un de ses proches cousins qui lui aussi fut au cœur de controverses quelques années auparavant : les caméras "publiques" dans le cadre de la vidéoprotection (à distinguer de la vidéosurveillance, qui concerne les caméras "privées", c'est-à-dire celles en entreprise ou sur un terrain privé par exemple). Que dit la loi ?

“Le droit stipule qu’il faut prouver la nécessité et la proportionnalité de chaque caméra de rue et informer le public qu’il est filmé.”⁹

Juriste à la Quadrature du Net

On retrouve ici les principes clefs pour l’installation et l’exploitation d’une caméra de vidéoprotection : les principes de **nécessité**, de **proportionnalité** et de **notification** de la surveillance. Une caméra doit donc nécessairement vérifier ces trois conditions afin d’être autorisée dans un cadre légal. Et si un citoyen estime qu’une caméra n’est pas licite au sens d’au moins un des trois principes, il peut effectuer un recours auprès d’un juge administratif qui, s’il va dans son sens, peut condamner la municipalité à retirer la caméra ou à mieux l’annoncer.

“Vous avez notamment un arrêt de la cour d’appel de Nantes en 2018 qui concernait la commune de Ploërmel. La cour d’appel a regardé et dit “Je suis désolé mais compte tenu de la population de la commune et du niveau de délinquance, eh bien il n’y avait pas besoin de mettre cinquante caméras.” On peut en mettre cinq ou six dans des lieux particulièrement tendus, mais pas cinquante. [...] On ne peut pas mettre des caméras partout. Ce serait une atteinte trop importante.”

Avocat de la Quadrature du Net

Quelles sont alors les différences entre une caméra et un drone ?



Extrait d’une des vidéos promotionnelles sur l’utilisation des drones de la préfecture de police de Paris [PP2]

Avec les drones, il n’y a aucune information, c’est-à-dire que vous pouvez être filmé sans le savoir. Et l’autre problème de drones c’est qu’un drone c’est mobile. Une caméra, vous le savez, elle est là. Vous savez que sur 200 mètres vous êtes filmé. Le drone, vous pouvez ne pas savoir.[...] Sur les images disponibles avec la préfecture, c’était vraiment impressionnant. [...] Alors que le drone volait assez haut, vous voyez des détails sur les personnes, vous voyez des détails sur ce qu’elles ont entre les mains, la manière dont elles sont

habillées. Et puis vous pouvez même discerner les visages. Donc l’atteinte est beaucoup plus forte que pour une caméra. Il y a une mobilité qui décuple l’atteinte qui est portée, parce qu’il n’y a pas de délimitation géographique, parce que l’angle de prise de vue est beaucoup

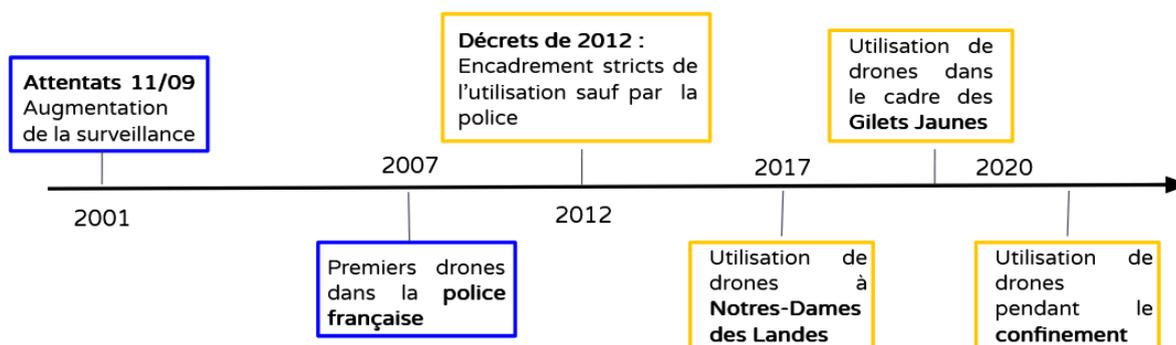
⁹ Pascal HÉRARD, « Loi “sécurité globale” : les drones et caméras-piétons, un autre danger pour les libertés en France ? », TV5MONDE, 10 décembre 2020, <https://information.tv5monde.com/info/loi-securite-globale-les-drones-et-cameras-pietons-un-autre-danger-pour-les-libertes-en-france>.

plus important. Quand vous allez vous balader dans la rue vous pouvez avoir un drone au-dessus de la tête, qu'il filme et vous ne le savez pas. Pour une caméra, vous pouvez ne pas faire attention et ne pas le savoir, mais normalement, on doit vous mettre en mesure de le savoir. Ce n'est pas la même atteinte.

Avocat de la Quadrature du Net

Ainsi, un reproche envers l'utilisation des drones comme outil de surveillance vient de l'impossibilité de notifier correctement toutes les personnes filmées, par sa mobilité couplée à son angle de prise de vue qui leur permettent de couvrir une large zone géographique. De plus, cette grande couverture leur donne aussi la possibilité de filmer des zones privées, dénotant leur intrusivité et caractérisant la menace qu'ils font peser sur le respect de la vie privée de chacun.

Nous venons de voir que l'Etat a un devoir constitutionnel de sécurité mais que celui-ci peut porter atteinte aux droits des citoyens et notamment à leur droit à la vie privée. Nous allons maintenant voir comment nous en sommes arrivées à une telle situation et quels ont été en France les points clefs qui ont conduit à l'évolution de la controverse.



S' il fallait donner un début au phénomène d'augmentation de la surveillance des populations, on commencerait aux attentats du 11 septembre 2001. Suite au crash volontaire de deux avions de ligne sur les Tours Jumelles, Georges W. Bush déclare la "guerre au terrorisme"¹⁰. On constate alors une évolution de la surveillance globale dans un climat plus tendu qu'auparavant.

Les nouvelles technologies ont bien évidemment un rôle très important à jouer dans cette surveillance et c'est en 2007 que les 1ers drones font leur apparition dans la police française. Comme on l'a vu dans l'introduction, ces drones font l'étalage de capacités de surveillance et d'autonomie jusque-là inégalées. La police veut à l'époque expérimenter

¹⁰ « George W. Bush déclare la guerre au terrorisme », *Le Monde.fr*, 13 décembre 2001, https://www.lemonde.fr/archives/article/2001/12/13/george-w-bush-declare-la-guerre-au-terrorisme_254639_1819218.html.

avec les drones pour découvrir l'étendue de leurs capacités et leur utilisation potentielle selon les situations. Il n'y a alors pas de cadre légal d'utilisation bien défini.¹¹

C'est lorsque l'utilisation des drones commence à se populariser qu'arrive le 1er cadre légal strict. On citera ici, l'arrêté du 11 avril 2012¹² relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent" qui restreint l'utilisation des drones de manière générale, par exemple le survol de zones habitées est très restreint dans le cas général. Cependant il reste une grande zone de flou autour de l'utilisation des drones par la police qui peut les utiliser : « lorsque les circonstances de la mission et les exigences de l'ordre et de la sécurité publics le justifient ».

Ce cadre flou permettra notamment en 2017 les premiers survols de manifestations d'envergure par des drones à Notre-Dames-Des-Landes¹³ où les drones permettent entre autres de remplacer les vols en hélicoptère pour économiser beaucoup de temps et de budget via l'automatisation des survols ou encore d'appuyer des unités tactiques pour par exemple "surveiller derrière une haie".

C'est cependant en 2019 pendant les manifestations des Gilets Jaunes que la surveillance par drone commence à vraiment éveiller le débat.¹⁴ On s'aperçoit du flou légal de l'utilisation, les drones servent à marquer et repérer les casseurs mais peut-on justifier de l'utilisation de drones si la manifestation est pacifique ? De plus, les drones volant dans les rues de Paris avec des caméras de très bonne qualité collectent des images par les fenêtres de logements privés de citoyens n'ayant à priori rien à voir avec les manifestations et qui sont quand même impacté par le passage des drones. Cela pose de très clairs problèmes vis-à-vis du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). L'utilisation de ces drones est prise par les manifestants comme une déclaration de guerre lorsque l'État de son côté cherche à augmenter la sécurité et réduire le nombre de casseurs en augmentant la surveillance individuelle au sein de la manifestation.

On retrouve le même problème en 2020 lors du confinement où des drones sont utilisés pour vérifier le respect du confinement. On assiste alors à un point de controverse où l'Etat est accusé d'être allé trop loin dans son devoir de sécurité. Les associations dont notamment Quadrature du net réagissent alors pour dénoncer les débordements. Et obtiennent l'interdiction du survol des manifestations¹⁵.

¹¹ « A Paris, la police fait voler ses drones dans un brouillard législatif », *Le Monde.fr*, 4 août 2015, https://www.lemonde.fr/pixels/article/2015/08/04/a-paris-la-police-fait-voler-ses-drones-dans-un-brouillard-legislatif_4659815_4408996.html.

¹² « Arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent - Légifrance », consulté le 15 janvier 2023, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000025834953>.

¹³ Pascal SIMON, « Notre-Dame-des-Landes. Comment les gendarmes ont utilisé les drones », *Ouest-France.fr*, 25 juillet 2018, <https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/notre-dame-des-landes-44130/notre-dame-des-landes-comment-les-gendarmes-ont-utilise-les-drones-5894651>.

¹⁴ « Ce que l'utilisation de drones pour l'acte XIX dit de l'évolution du maintien de l'ordre », *Le HuffPost*, 23 mars 2019, https://www.huffingtonpost.fr/politique/article/acte-xix-des-gilets-jaunes-ce-que-l-utilisation-de-drones-dit-de-l-evolution-du-maintien-de-l-ordre_142328.html.

¹⁵ Alexandrowicz, « La police française n'a plus le droit d'utiliser des drones lors des manifestations ».

Cela conduira au premier projet de loi Sécurité Globale qui, bien que rejeté initialement, montre le changement d'arène de la controverse qui passe de l'État et la police contre les individus à un duel majoritairement judiciaire entre l'Etat et des associations.

Il convient donc à partir d'ici d'étudier plus en détail les différents acteurs de la controverse.

■ Les acteurs, leurs volontés et leurs actions

■ État et police

Le premier acteur central est évidemment le commanditaire du déploiement des drones dans le contexte de surveillance : **l'État**, ou tout du moins le pouvoir exécutif, incarnée par l'assemblée nationale comme corps décisionnel, la préfecture de police de Paris comme bras d'exécution. L'intérêt que porte l'État aux drones est double : c'est, comme nous allons le voir, à la fois un outil technologique remarquable sur le plan technique et opérationnel, mais aussi sur le plan de la communication, au sens médiatique du terme.

Si la police souhaite s'emparer des drones à des fins de surveillance, c'est aussi qu'ils représentent pour elle une innovation technologique considérable, et un outil véritablement utile. C'est ce que la police cherche aujourd'hui à démontrer. En Septembre 2014, le journal interne de la préfecture expliquait que l'enjeu des expérimentations qu'elle conduisait avec les drones était d'en « démontrer la plus-value ».

A ce niveau là, il n'y a pas vraiment de question, tout le monde s'accorde à reconnaître les avantages représentés par les drones en termes de surveillance.

« Alors c'est utile, c'est sûr que vous balancez le drone sur un ordi, vous avez un angle large et vous pouvez voir assez facilement s'il y a des groupes de personnes qui sortent alors qu'ils ne sont pas censés sortir. »

Avocat de la quadrature du net

C'est l'argument principal mis en avant par la police en leur faveur, comme le défendait en 2019 le préfet de police de l'époque Didier Lallement : *“j'ai comme objectif de généraliser les drones dans les opérations de maintien de l'ordre [...] je crois beaucoup plus dans des drones léger à la disposition des unités dans un sens de déconcentration et d'autonomie tactique”*.¹⁶



Edouard Philippe
@EPhilippe_LH

Le maintien de l'ordre sera réorganisé (2/2) :
- recours à des drones, produits marquants, moyens vidéo
- plus d'officiers de police judiciaire au plus près des unités de terrain.

5:13 PM · 18 mars 2019 depuis Paris, France

En particulier, ces outils présentent l'avantage considérable d'apporter un point de vue zénithal sur les zones à risques, ce qui était jusque-là impossible.

¹⁶ Didier Lallement et Jean-Jérôme Bertolus, *L'Ordre nécessaire - L'ex-préfet de police sort du silence* (Groupe Robert Laffont, 2022).

Autre avantage considérable, notamment d'un point de vue politique, les drones représentent un moyen de surveillance relativement peu coûteux, et de mise en place quasiment instantanée.

« Ça coûte de l'argent, mais mettre en place un drone dans les airs, bon, alors ça coûte quelques milliers d'euros à l'achat si vous avez une petite flotte que vous achetez, et il y a l'entretien, mais après ça coûtera moins cher. »

Avocat de la quadrature du net

Par conséquent, l'Etat cherche naturellement à en développer l'usage, c'est ce qui s'est passé lors des manifestations des gilets jaunes.

Concrètement, l'Etat a accordé en 2019 un budget de 3,8 M€, ce qui couvre 565 « micro-drones du quotidien », 66 « drones de capacité nationale », 20 « nano-drones spécialisés », et les coûts de formation.

Au-delà de ses possibilités opérationnelles, le drone est également un outil stratégique de communication médiatique.

Il suffit pour cela de comprendre la place qu'occupent les drones dans la culture populaire. En effet, si le début du 20e siècle a été marqué par les premiers vols d'avions motorisés, le début du 21e siècle, lui, est clairement celui du développement de cette nouvelle catégorie d'engins volants sans pilote. Initialement une technologie de pointe réservée au cadre militaire, la production des drones est progressivement devenue de plus en plus maîtrisée et accessible.

Cet engouement pour les drones du côté des industries, de la recherche appliquée et des politiques fait largement écho au débat public, où le drone apparaît comme le signe d'un progrès aussi naturel qu'inévitable, sensation supportée par la présence toujours plus importante des drones dans la culture populaire (notamment dans la littérature et le cinéma). Faisant converger les derniers outils numériques (caméras HD, capteurs divers, aviation automatisée...) avec l'intelligence artificielle et le machine learning, le drone incarne ainsi aisément la « révolution numérique », vantée par la presse et la publicité comme la dernière "nouauté à la mode". Preuve en est qu'aujourd'hui, les drones sont partout. Ils s'étalent sur les présentoirs des magasins de jouets et dans les catalogues destinés aux photographes professionnels ; ils intègrent l'équipement des organisations humanitaires et promettent de révolutionner la logistique des transports et des livraisons ; ils équipent les forces de police et les armées tout autour du monde.

Des exemples concrets de cet engouement sont simples à trouver durant la dernière décennie. La cérémonie d'ouverture des jeux olympiques de 2021 à Tokyo ainsi que la nouvelle année à Shanghai en 2020 furent toutes deux marquées de chorégraphies aériennes complexes et magnifiquement exécutées à l'aide d'environ 2000 drones. Cela affirme la volonté de deux des plus grandes puissances technologiques au monde de parier sur les drones en tant que prochaine grande révolution technologique.

Pour recentrer sur la France, les drones ont pour la première fois accompagné le défilé du 14 juillet en 2022, et la ville de Paris vient de réaliser avec succès un premier trajet

reliant Paris à Versailles avec un drone-taxi volant, moyen de locomotion prévu pour être déployé à grande échelle pour les Jeux Olympiques de 2024.

C'est au regard de la compréhension de cette place importante qu'occupent les drones au cœur de la pensée collective que l'avocat de la quadrature du Net (acteur important de la controverse, notamment dans la bataille juridique qui sera détaillée plus tard) explique en partie la publicité qu'a fait la préfecture de police autour de ces nouveaux drones. En effet, durant les 3 mois de confinement au printemps 2020, la préfecture de police de Paris a publié sur le réseau social Twitter des vidéos survolant les quartiers de Paris, et cela outre le cadre légal encore brouillon entourant les drones à l'époque (la place de la législation au cœur de la controverse sera détaillée plus loin).



“Maintenant sur les drones. Ce qui s'est passé pendant le confinement en 2020, c'est que la préfecture a communiqué sur le fait qu'elle utilisait des drones pour surveiller les opérations de contrôle. C'est une communication qui a été faite notamment sur les réseaux officiels de la préfecture et sur le site de la préfecture, avec des vidéos où on voyait des drones prenant de larges plans de la ville qui était complètement vide. [...] Elles [les vidéos] ont un très grand angle. Sur les images disponibles avec la préfecture, c'était vraiment impressionnant. C'était plusieurs quartiers qui étaient filmés en même temps, avec un niveau de définition assez

important, avec des zooms et cetera... [...]

Comment expliqueriez-vous cet engouement pour les drones ? [...]

Alors il y a plusieurs niveaux de réponses. Déjà, il y a quand même l'effet gadget. Le préfet de police à l'époque, Didier LALLEMENT, a quand même fait une communication très forte pour montrer que voilà, la préfecture de police de Paris est à la pointe de la technologie, nous utilisons des drones. C'est de la politique et de la communication. C'est le fait d'avoir le jouet à Noël. C'est l'utilisation des drones parce que c'est high tech, c'est gadget. [...]

Avocat de la quadrature du net

Ainsi, la place qu'occupent les drones par leur puissance aussi proéminente sur les champs opérationnels que médiatiques explique en partie l'intensité de la controverse les entourant. Conjuguant finesse technologique avec un champ d'application extrêmement diverse, les drones sont une figure de proue du monde de demain ; c'est un outil de démonstration et de communication puissant que cherchent à maîtriser les différents acteurs

du monde entier (dont entre autres les institutions étatiques, les armées et les entreprises), et cela explique sa place dans l'imaginaire collectif, partagée entre fascination et méfiance.

■ Entreprises, acteurs privés

Pour répondre à son rôle de protection de la population, l'Etat entreprend une surveillance qui met en jeu une autre branche d'activité : le secteur privé. En effet, la surveillance représente un enjeu technologique considérable : ATM, Axon, Atos, Delta Drone, ce sont ces entreprises qui concentrent le savoir-faire. La surveillance traditionnelle, à vue et par des agents à pied tend de plus en plus à être remplacée, automatisée, robotisée. C'est du côté du privé que sont les pilotes de cette transition, dont l'influence est nettement visible dans l'évolution de la surveillance mondiale.

En premier lieu, l'apparition du secteur privé et de tout ce qu'il implique en termes de compétition de marché explique l'escalade technologique que l'on constate depuis des décennies. Pour obtenir les plus gros contrats, les entreprises ont besoin de se démarquer, de proposer les solutions les plus innovantes. Cela les pousse à proposer des solutions toujours plus neuves et en général invasives. Notamment récemment sont apparues les technologies de reconnaissance faciale et de biométrie en général, ainsi que les drones. Par exemple Delta Drone, groupe lyonnais, a sécurisé en 2020 un contrat de 6 millions d'euros avec l'institution judiciaire, sa façon de se démarquer dans ce qu'il appelle la « dronification » du secteur. D'autres comme Azur Drones cherchent à prendre un coup d'avance avec un drone détecteur de drones, à usage de la police : il s'agit de devancer la concurrence.

Malheureusement pour ces entreprises, ces innovations qui leur permettent de s'imposer sur le marché se heurtent souvent au plafond de la loi. C'est là que le privé devient force de lobbying auprès de l'Etat, comme avec le GICAT (Groupement des industries françaises de défense et de sécurité terrestre et aéroterrestre) ou le COFIS (Comité Filière Industrielle de Sécurité). Pour ce faire, leur outil principal est celui des grands événements, ou des faits divers. C'est ce que déplorent l'EFF (Electronic Frontier Foundation) à l'égard d'Axon qui souhaite équiper des drones de tasers¹⁷. Ces entreprises partent d'un événement extrême comme un grand rassemblement mondial (JO, coupe du monde...) ou un fait divers dramatique (fusillade dans une école américaine) pour justifier une mesure technologique exceptionnelle jusque-là jamais utilisée et illégale (un portail à reconnaissance faciale, un drone-taser). L'objectif sous-jacent est de faire sauter le verrou, et de banaliser progressivement ce nouvel outil technologique sur lequel l'entreprise serait bien placée. Dans le cas d'Axon, c'étaient les fusillades des écoles qui justifiaient le drone-taser. Les Jeux Olympiques sont un autre candidat de choix. En 2010, IBM profitait des Jeux pour tester son Integrated Operation Center, outil d'agglomération de données de surveillance et de gestion de tout type pour prédire l'évolution de la ville. De même aux JO de Tokyo en 2021, NEC et Atos ont réalisé les premières utilisations de reconnaissance faciale. Ce sont deux exemples d'organisation d'entreprises en groupes de pression pour assouplir voire briser les restrictions légales.

¹⁷ Matthew Guariglia, « Axon Must Not Arm Drones with Tasers », Electronic Frontier Foundation, 2 juin 2022, <https://www.eff.org/deeplinks/2022/06/axon-must-not-arm-drones-tasers>.

Face à ce blocage de la loi, les entreprises peuvent compter sur l'aide des gouvernements, qui sont en général largement en leur faveur. On peut penser au député de la majorité Jean-Michel Mis qui a rendu un rapport entier à destination de la légalisation de l'usage des drones et de la biométrie pour les JO de 2024 à Paris¹⁸. Les autorités ont également largement tendance à profiter du contexte des « expérimentations », utilisant les grands événements comme terrains de tests pour les nouvelles technologies.

Ainsi on constate globalement un écart entre une volonté commerciale et marketing de pousser l'innovation vers une surveillance plus innovante, très souvent plus intrusive, au détriment des protections de la vie privée. Si Axon a proposé un drone-taser, c'est au mépris de son propre comité d'éthique, qui a voté fermement contre le projet.

■ Les citoyens

Parmi les acteurs de cette controverse, on trouve aussi un acteur plus flou mais omniprésent, qui est en fait constitué de parties de l'opinion publique, c'est-à-dire les citoyens de façon générale. En effet, compte tenu de la polarisation des questions de la surveillance et de sécurité, surtout en raison de leur caractère politique, ces thèmes occupent une place importante dans l'opinion¹⁹. Deux revendications essentielles parfois mises en opposition sont récurrentes.

La première est la demande de plus de sécurité par le public, et donc à une attente des citoyens envers l'État d'honorer son devoir constitutionnel de sûreté. Il est important de noter que cette demande peut être basée sur une réelle situation d'insécurité ou d'un sentiment. Ainsi, le rôle de la police municipale est d'abord, dans de nombreuses villes, de donner une présence rassurante à la population plutôt que de combattre la délinquance et les violences caractérisées.

“Le rôle de la police municipale [...] c'est un rôle de supplétif. [...] Une grande partie de la demande de sécurité vient du sentiment d'insécurité, sentiment d'insécurité dont on sait qu'il est partiellement jugulé par le fait de ce qu'on appelle mettre du bleu marine dans la rue”

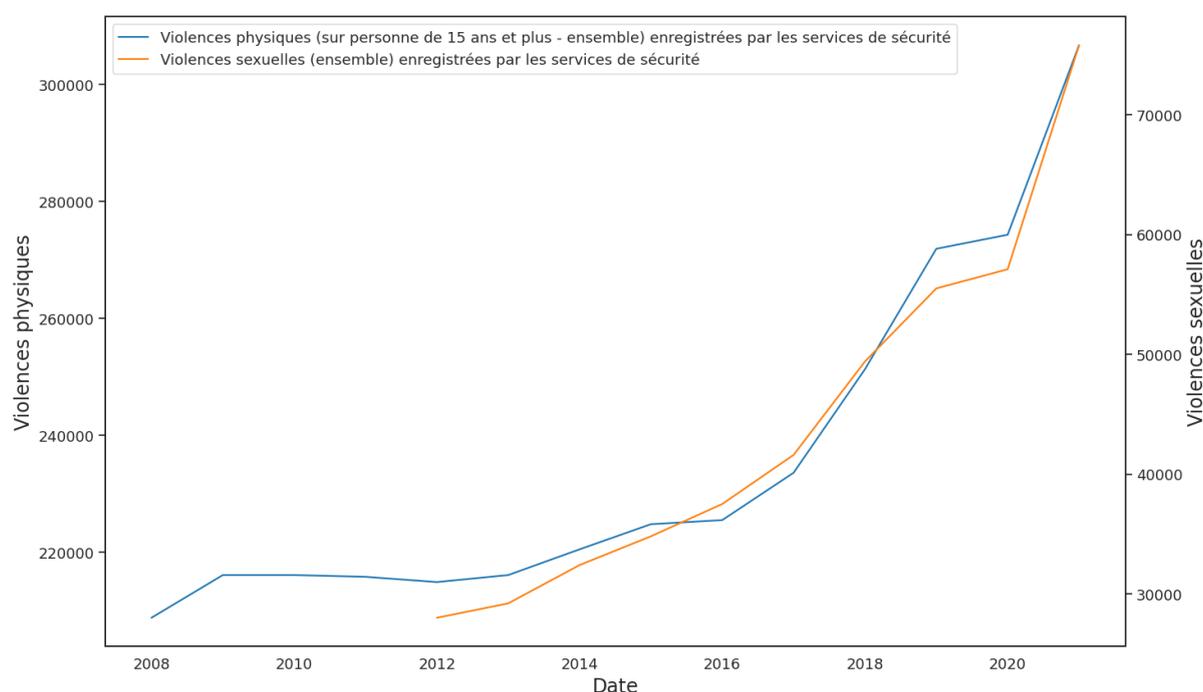
Chercheur et professeur en droit pénal & privé

Cette demande de sécurité est néanmoins illustrée par une montée nette des violences physiques depuis plusieurs années. Le service statistique du Ministère de l'Intérieur rapporte ainsi des augmentations des violences physiques enregistrées par les

¹⁸ Jean-Michel MIS, « Jean-Michel Mis remet son rapport au premier ministre : “pour un usage responsable et acceptable par la société des technologies de sécurité” », *Jean-Michel MIS* (blog), 9 septembre 2021, <https://www.jeanmichelmis.fr/jean-michel-mis-remet-son-rapport-au-premier-ministre-pour-un-usage-responsable-et-acceptable-par-la-societe-des-technologies-de-securite/>.

¹⁹ Julien Nény, « La sécurité s'impose comme un enjeu prioritaire pour les Français », *Franceinfo*, 6 mai 2021, https://www.francetvinfo.fr/elections/presidentielle/la-securite-s-impose-comme-un-enjeu-prioritaire-pour-les-francais_4613159.

services de sécurité de plus de 50% au cours de la dernière décennie, et les violences sexuelles ont été doublées dans la même période²⁰.



Violences physiques et sexuelles en France

Source : Ministère de l'Intérieur

Cette augmentation des violences nécessite donc une réponse de l'État, et employer des drones peut alors être un moyen de veiller au maintien de l'ordre en observant de grandes étendues lors de manifestations ou d'autres troubles à l'ordre public, comme par exemple lors de l'occupation du site de Notre-Dame-des-Landes. En revanche, la réponse qu'apporte les drones aux violences qui de façon générale prennent la forme de faits divers spontanés semble moins pertinente. Dès lors que l'emploi de telles technologies est restreint à des cas spécifiques tels que la surveillance d'un événement ou d'une zone géographique pendant un temps donné - les cas prévus par l'article L242-5 du Code de la Sécurité Intérieure que nous examinerons par la suite - la légitimité des drones comme moyen d'assurer la sécurité au quotidien est contestée.

Si les citoyens demandent d'une part plus de sécurité, il y a également une seconde revendication identifiable dans leur opinion : l'inquiétude et le refus de subir une surveillance généralisée au moyen de drones.

“La fantaisie de l'exécutif est une menace pour les libertés individuelles. D'où l'idée que ce droit à la sûreté soit à la fois donc l'obligation pour l'Etat de garantir la sécurité, mais aussi l'obligation pour l'État de se conformer à un certain nombre de principes qui garantissent à

²⁰ « Données du service statistique du Ministère de l'Intérieur », Interstats, consulté le 14 janvier 2023, <http://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Datavisualisation>.

l'individu que les ingérences dans ses droits fondamentaux seront limitées à ce qui est nécessaire pour garantir la sécurité”

Chercheur et professeur en droit pénal & privé

Cette crainte d'une surveillance généralisée par un État qui outrepasserait son seul devoir de sûreté envers ses citoyens en menaçant leur vie privée pose la question des conséquences philosophiques et sociétales de l'utilisation de drones à cette fin. Un argument parfois invoqué en faveur de la surveillance est le fait que si un individu n'a rien à se reprocher, alors il n'a rien à cacher et ne doit donc pas s'opposer à être surveillé. Au-delà des évidents problèmes de vie privée qu'un tel mode de surveillance impliquerait, il est important de considérer son impact sur le comportement des individus. Le fait de pouvoir être surveillé en permanence, ou du moins lors de manifestations, par des drones peut-il impacter notre comportement ?

Michel Foucault apporte une réponse à cette question. En 1975, il publie "Surveiller et punir : naissance de la prison"²¹ dans lequel il introduit le concept de panoptisme et plus généralement de société panoptique. Il s'agirait d'une société dans laquelle chaque individu peut potentiellement être surveillé en permanence, sans qu'il puisse savoir s'il fait l'objet ou non d'une surveillance. Foucault théorise qu'une telle surveillance, qui pourrait en partie être permise par des drones, engendre des changements comportementaux. Le citoyen aura tendance à ne pas vouloir attirer l'œil de l'État qui le surveille, et en particulier à ne pas manifester ou revendiquer d'une quelconque façon. La surveillance par drones peut donc par ses effets psychologiques provoquer des changements sociétaux dramatiques, surtout si les individus surveillés ne sont pas mis au courant de la présence de drones, mais seulement d'une possibilité de surveillance. Bien que rarement nommé, le panoptisme est très présent dans les argumentaires des associations telles qu'Amnesty International ou d'individus opposés à la surveillance de façon générale.

“il y a un problème d'un point de vue sociologique, psychologique et politique : il y a un problème d'habituer les gens à être surveillés. [...] surveiller quelqu'un est lié au chilling effect [...] dans la rue, quand vous savez que vous êtes filmé, vous allez avoir un comportement qui va changer”

Avocat de La Quadrature du Net

De plus, la réticence à l'utilisation de drones, qui faciliteraient grandement la surveillance par les forces de l'ordre, peut également s'expliquer par une méfiance, voire une défiance d'une partie conséquente de la population vis-à-vis de ces dernières. Certains médias indépendants fortement politisés parlent par exemple de la mise en place d'une "technopolice" aux pouvoirs démesurés, instituée par un État sécuritaire et oppresseur corrompu par des lobbies de la sécurité²². Bien que cette position semble caricaturale, il est

²¹ Michel Foucault, *Surveiller et punir : Naissance de la prison*, Gallimard (Paris, 1975).

²² Camille Pierrette, « Il n'y a pas de dérives sécuritaires, l'Etat capitaliste déroule juste sa planification industrielle », Ricochets, 29 avril 2020, <https://ricochets.cc/Il-n-y-a-pas-de-derives-securitaires-l-Etat-capitaliste-deroule-juste-sa-planification-industrielle.html>.

important de noter que la police se dote en effet des meilleurs moyens techniques pour assurer ses missions et remplir ses objectifs, en étant parfois à la limite de l'illégalité. Il est donc prévisible que celle-ci emploie des drones lorsqu'un vide juridique est présent. Par ailleurs, nous avons vu comment l'influence de compagnies privées de sécurité a pu introduire les drones à l'usage des forces de police. De plus, la confiance des Français en la police est en fait plutôt basse²³.

“[...] je pense qu'il y a une relation compliquée, pour ne pas dire une rupture entre la population générale et la police qui est constatée. C'est à dire que les chiffres de confiance dans la police en France sont très hauts, C'est 75 %, grosso modo, des gens qui ont confiance dans la police. Mais ce sont de mauvais chiffres dans une démocratie. C'est à dire que dans une démocratie libérale, théoriquement l'adhésion des gens dans les sondages à la police, c'est 95 à 99, 100 %.”

Chercheur et professeur en droit pénal & privé

Cette basse confiance en la police couplée à la possibilité d'une surveillance discrète par drones peut donc permettre d'expliquer le rejet des drones par une partie conséquente de l'opinion publique. Or, la population générale étant un acteur diffus et contradictoire puisque composé de plusieurs groupes aux revendications différentes, la voix contestataire des citoyens va essentiellement être portée par des organisations telles que les associations mentionnées précédemment. Ces groupes vont permettre la structuration d'argumentaires dans l'immense majorité opposés aux drones de surveillance. De façon cruciale, ces argumentaires vont formuler les craintes liées à ces drones en éléments juridiques, pour amener le débat sur le terrain législatif.

■ Les associations et acteurs publics

Parmi les organisations s'étant initialement positionnées contre l'utilisation des drones de surveillance, deux acteurs essentiels ressortent : la Quadrature du Net et la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). L'implication de ces deux acteurs est une conséquence directe de l'utilisation de drones de surveillance dans un premier temps pour faire respecter les mesures de confinement liées au Covid-19 à Paris²⁴, puis lors de manifestations²⁵, à l'initiative de recours de la Quadrature du Net. La CNIL a quant à elle sanctionné le ministère de l'Intérieur, constatant que des personnes filmées sont aisément identifiables²⁶, constituant une violation potentielle au RGPD.

²³ « Sondage : plus de huit Français sur dix ont confiance dans la police », *CNEWS*, 8 juin 2022, <https://www.cnews.fr/france/2022-06-08/sondage-plus-de-huit-francais-sur-dix-ont-confiance-dans-la-police-1227679>.

²⁴ « Les goélands abattent leur premier drone », La Quadrature du Net, 18 mai 2020, <https://www.laquadrature.net/2020/05/18/les-goelands-abattent-leur-premier-drone/>.

²⁵ « Drones en manifestation : La Quadrature contre-attaque », La Quadrature du Net, 26 octobre 2020, <https://www.laquadrature.net/2020/10/26/drones-en-manifestation-la-quadrature-contre-attaque/>.

²⁶ « Drones avec caméras : le ministère de l'intérieur sanctionné par la CNIL », *Vie Publique*, 20 janvier 2020,

“notre argumentation était finalement assez simple : vous n'avez pas le droit d'utiliser les drones dans ce contexte là parce qu'il n'y a aucune base légale qui vous permet de les utiliser”

Avocat de la Quadrature du Net

Ces interventions ont un rôle charnière dans l'évolution de la question de l'utilisation de drones pour la surveillance, car elles la placent dans un contexte juridique. Ainsi, le Conseil d'État va statuer à deux reprises en faveur de la Quadrature du Net dans ces recours^{27 28} malgré le plaidoyer de la Préfecture de Police de Paris qui argumente qu'il n'y a pas de violation du RGPD étant donné que les images ne seraient pas enregistrées. Cet argument n'a pas suffi à convaincre le Conseil d'État.

“Les drones ne sont plus équipés d'une carte mémoire de sorte qu'il n'est procédé à aucun enregistrement ni aucune conservation d'image. [...] en l'absence de toute conservation d'images, le visionnage en temps réel des personnes filmées fait en tout état de cause obstacle à ce qu'elles puissent être identifiées.”

Plaidoyer de la Préfecture de Police de Paris, rapporté par le Conseil d'État²⁹

Les décisions du Conseil d'État et en particulier la sanction de la CNIL vont pousser à l'élaboration d'un cadre juridique pour l'utilisation des drones par les forces de l'ordre. Il est important de noter que bien que les recours successifs de la Quadrature du Net constituent l'entrée véritable des drones au service de la police sur le terrain juridique, les drones ont en revanche été utilisés bien plus tôt par les forces de l'ordre, comme en témoigne la communication de la préfecture de Paris.

“ça fait des années que les policiers utilisaient des drones. Ça fait des années que la gendarmerie et la police nationale disposaient d'environ 500 drones, toutes forces confondues. Et on sait qu'en 2020, le ministère de l'Intérieur avait commandé 650 drones de surveillance.”

Chercheur et professeur en droit pénal & privé

<https://www.vie-publique.fr/en-bref/278140-drones-de-surveillance-la-cnil-sanctionne-le-ministere-de-linterieur>.

²⁷ « Le Conseil d'État ordonne à l'État de cesser immédiatement la surveillance par drone du respect des règles sanitaires », *Conseil d'État*, 18 mai 2020, <https://www.conseil-etat.fr/actualites/le-conseil-d-etat-ordonne-a-l-etat-de-cesser-immEDIATEMENT-la-surveillance-par-drone-du-respect-des-regles-sanitaires>.

²⁸ « Le Conseil d'État interdit l'usage de drones pour surveiller les manifestations à Paris », *Le Monde.fr*, 22 décembre 2020, https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/12/22/le-conseil-d-etat-interdit-l-usage-de-drones-pour-surveiller-les-manifestations-a-paris_6064234_3224.html.

²⁹ Conseil d'État, « Conseil d'État, 18 mai 2020, Surveillance par drones » (2020), <https://www.conseil-etat.fr/decisions-de-justice/dernieres-decisions/conseil-d-etat-18-mai-2020-surveillance-par-drones>.

D'autres acteurs publics ont cependant critiqué ces décisions du Conseil d'État et de la CNIL. En particulier, des syndicats de police, dont le Syndicat des Commissaires de la Police Nationale (SCPN) et le Syndicat Indépendant des Commissaires de Police (SICP) ont communiqué immédiatement sur Twitter des suites de ces décisions^{30 31}. En effet, les drones étant un moyen efficace pour la police de remplir ses objectifs, ces décisions vont directement impacter les opérations des forces de police impliquées. Dans un contexte d'augmentation des violences et de croissance du sentiment d'insécurité, ces sanctions peuvent être vécues par des privations de moyens efficaces pour mener à bien leurs missions.



L'ex-préfet de la Police de Paris, Didier Lallement, affirme de son côté que la réticence de certains acteurs politiques au déploiement de nouvelles technologies de surveillance révèle une ignorance sur les possibilités qu'offrent ces outils à mieux protéger les citoyens français, et que cela ralentit la France par rapport aux autres grands états du monde.

“L'augmentation du nombre de caméras pose la question de l'intelligence artificielle. Tous les grands pays, avec des méthodes assez différentes, introduisent l'automatisation dans les caméras. Nous travaillons ici sur des algorithmes qui permettraient à l'opérateur d'appeler la caméra dès que celle-ci détecte un comportement, non pas anormal, mais qu'on pourrait décrire comme « alertant ». Par exemple, quelqu'un qui se met à courir brusquement. Mais en France, même sans parler de reconnaissance faciale, on se refuse encore à utiliser un minimum d'intelligence artificielle, et donc à rendre le parc de caméras pleinement efficace 12. Que de frilosité ! Cela montre l'aveuglement de certaines autorités indépendantes et d'associations de droits de l'homme sur la réalité des crispations sociales et la nécessité de mieux protéger nos concitoyens.”

Didier LALLEMENT, ex-préfet de la police de Paris³²

On trouve donc un rapport de force singulier sur des bases de principes, c'est-à-dire davantage philosophiques que juridiques. La controverse se déplace donc naturellement vers des aspects idéologiques qui sont bien entendus reliés au Droit, qui ne fait que traduire

³⁰ « Tweet du Syndicat Indépendant des Commissaires de Police (SICP) », Tweet, *Twitter*, 20 mai 2020, <https://twitter.com/SICPCommissaire/status/1262968180022149120>.

³¹ « Tweet du Syndicat des Commissaires de la Police Nationale (SCPN) », Tweet, *Twitter*, 19 mai 2020, <https://twitter.com/ScpnCommissaire/status/1262632187712733184>.

³² Lallement et Bertolus, *L'Ordre nécessaire - L'ex-préfet de police sort du silence*.

dans la loi des valeurs de société. À cet égard, nous constatons que l'essentiel des critiques faites aux groupes s'apparentant à des associations de droits de l'Homme se basent sur leur apparente opposition de principe, justifiée par des aspects juridiques pour porter leurs revendications. Nous constatons en effet que cette opposition de principe est très présente chez les activistes.

“Alors là, je vous donne vraiment mon avis personnel. Simplement, je n'ai pas envie d'avoir des drones sur ma tête qui me filment. [...] Je trouve ça tout à fait légitime que certains endroits soient filmés pour des raisons de sécurité et cetera, je ne suis pas contre par principe. Par contre, je trouve qu'aujourd'hui, on vit dans une société qui est d'une manière générale trop surveillée. [...] Il y a deux lycées, les lycées Ampère et Eucalyptus, à Nice et à Marseille. La région voulait mettre des portiques de reconnaissance faciale pour autoriser l'accès des lycéens au lycée. [...] Moi je trouve ça aberrant. [...] Il n'y a pas besoin de mettre en place de la reconnaissance faciale avec toutes les dérives possibles et les risques que ça encourt.³³”

Avocat de La Quadrature du Net

“Est ce que c'est intelligent de refuser par principe à la police un moyen utile et efficace ? Je ne suis pas nécessairement convaincu.”

Chercheur et professeur en droit pénal & privé

Finalement, bien que le terrain juridique se révèle initialement comme force d'opposition à l'utilisation de drones de surveillance, des acteurs vont tout de même manifester leur intérêt pour les drones. Cela peut donc être des représentants des forces de police, mais également des entreprises privées, des députés ainsi que les citoyens eux-mêmes comme nous l'avons vu plus haut. Les recours des associations telles que la Quadrature du Net ont joué un rôle de catalyseur. Ils vont propulser la question des drones de surveillance au devant de la scène, et différents acteurs vont s'affronter en fonction de leurs intérêts et surtout de leurs convictions. Sur des arguments se basant sur la présence d'un vide juridique ainsi que de violations du règlement communautaire (RGPD), les acteurs législatifs vont tenter d'intégrer les drones dans la loi.

Une première proposition de législation a ainsi été déposée en octobre 2020 à l'Assemblée Nationale, connue sous le nom de “loi Sécurité Globale”³⁴, et va constituer le début d'une véritable bataille juridique visant à définir un cadre légal de l'utilisation des drones.

³³ « La justice interdit la reconnaissance faciale dans des lycées en Paca », [www.20minutes.fr](https://www.20minutes.fr/justice/2728071-20200227-paca-justice-interdit-reconnaissance-faciale-lycee-es-marseille-nice), 27 février 2020, <https://www.20minutes.fr/justice/2728071-20200227-paca-justice-interdit-reconnaissance-faciale-lycee-es-marseille-nice>.

³⁴ Assemblée Nationale, « Proposition de loi n°3452 relative à la sécurité globale », Pub. L. No. 3452 (2020), https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b3452_proposition-loi.

■ Bataille juridique

Au cœur de la bataille juridique liée à l'utilisation des drones pour surveiller et filmer se trouve donc la proposition de loi "Sécurité Globale". Elle y comprend notamment un article emblématique permettant l'utilisation des drones par les forces de l'ordre, dont le parcours juridique est présenté ci-dessous.

■ La Sécurité Globale

La loi sécurité globale en France, proposée en octobre 2020, a suscité de nombreuses protestations et a donné lieu à une bataille juridique en raison de ses dispositions controversées. Une des dispositions qui a particulièrement suscité la controverse concerne l'utilisation de drones ou « aéronefs circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote ou sur des aéronefs captifs » par les forces de l'ordre. Selon cette disposition, les forces de l'ordre peuvent utiliser des drones équipés de caméras et de dispositifs de diffusion sonore pour surveiller les manifestations et les rassemblements de plus de 1000 personnes, ainsi que pour surveiller les frontières extérieures de l'Union européenne et lutter contre les incendies de forêt. Les services de police municipale auraient pu utiliser des drones par le préfet pour des raisons expérimentales. Ces drones leur auraient pu le permettre de remplir leur mission de prévention des atteintes à l'ordre public, de protection des personnes et des biens et de police judiciaire, ainsi que de veiller à l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater les infractions à ces arrêtés (L.242-7 I. CSI). Les images capturées peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service utilisateur (L.242-2 I.)³⁵.

Cette disposition a été critiquée pour son manque de transparence et de contrôle et a suscité des inquiétudes quant à une possible atteinte à la vie privée et à la liberté d'expression des citoyens, nous pouvons notamment citer le collectif « Stop loi sécurité globale » ayant revendiqué le retrait des articles 21 et 22 organisant une « surveillance de masse »³⁶. Le gouvernement a promis de mettre en place un cadre juridique plus strict pour encadrer l'utilisation de drones par les forces de l'ordre, mais ces assurances ont été accueillies avec scepticisme par les critiques.

La loi sécurité globale a été adoptée en première lecture par le Parlement le 24 novembre 2020 et est entrée en vigueur en décembre 2020. Elle a été contestée devant les tribunaux et a donné lieu à de nombreuses manifestations et protestations. Le Conseil constitutionnel, l'organisme chargé de veiller au respect de la Constitution en France, a été saisi pour se prononcer sur la conformité de la loi aux principes constitutionnels.

³⁵ Serge SLAMA, « Censure partielle de la loi « sécurité globale » : après demain les drones ? », *Le Club des Juristes* (blog), 10 juin 2021, <https://blog.leclubdesjuristes.com/censure-partielle-de-la-loi-securite-globale-apres-demain-les-drones-par-serge-slama/>.

³⁶ Dominique Desbois, « Décrets PASP et Loi de Sécurité globale : l'ordre républicain avant les libertés individuelles ? », *Terminal. Technologie de l'information, culture & société*, n° 129 (21 mars 2021), <https://journals.openedition.org/terminal/6786>.

En janvier 2021, le Conseil constitutionnel a rendu un avis favorable à la loi sécurité globale, mais a toutefois censuré certaines de ses dispositions, dont une qui autorisait la diffusion de vidéos de manifestations par les forces de l'ordre sans l'accord des personnes filmées. Le Conseil a également recommandé que des garanties soient mises en place pour encadrer l'utilisation de drones par les forces de l'ordre et prévenir toute atteinte à la vie privée et à la liberté d'expression³⁷.

Malgré ces censures et ces recommandations, la loi sécurité globale et ses dispositions sur l'utilisation de drones par les forces de l'ordre continuent de susciter la controverse et de donner lieu à des débats juridiques et politiques. La bataille juridique autour de cette loi se poursuit donc, et il reste à voir comment cette question sera finalement résolue.

Au niveau civil, cette proposition de loi a fait réagir notamment l'article 21 stipulant l'utilisation de drones « lorsque la sécurité des agents de la police [...] ou des militaires de la gendarmerie nationale ou la sécurité des biens et des personnes est menacée ». Cette mesure, citant la sécurité de la police et des gendarmes, est vue comme une forme d'inégalité dans le sens où il leur est possible d'utiliser les drones pour surveiller les personnes qui les menacent là où l'article 24 prévoit d'interdire de filmer et diffuser des images des forces de l'ordre³⁸.

Le processus de proposition de loi, suivi d'un refus par le conseil d'état a permis d'arriver à un nouveau texte, dont le travail de comparaison entre la constitution et la volonté derrière cette loi est facilité par un prétraitement du Conseil d'Etat. C'est via ce processus que l'on obtient le texte final, en vigueur aujourd'hui, détaillé par la suite.

■ Texte actuel

En censurant cette partie de la Loi Sécurité Globale, le Conseil Constitutionnel est, de fait, obligé de détailler les garanties qu'ils attendent pour l'accepter, ce qui permet au législateur de revenir avec un second texte qui traite explicitement et exhaustivement tous les cas de figures, et être sûr de le voir accepter. C'est une des particularités de la manière de légiférer, en donnant une première version totalement maximaliste du texte. Quand le Conseil constitutionnel le censure, il explique les motifs pour lesquels il le censure et à partir de là, un texte est refait en y intégrant les motifs de censure du Conseil Constitutionnel. Cette méthode a permis de reprendre le texte sur les drones et de l'intégrer à une autre loi de janvier 2022 qui constitue aujourd'hui le cadre légal de l'usage des drones en matière de police. Il s'agit donc de l'article L. 242-5 du Code de la sécurité intérieure³⁹, qui détaille les cadres justifiant l'utilisation des drones pour de la captation d'image (plus précisément, la mise en œuvre des traitements d'images au moyen de dispositifs de captation installés sur des aéronefs.) Ce cadre concerne donc les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale ainsi que certains militaires des armées déployés sur le territoire national. Il les

³⁷ Elisa HEUSCH, « L'élaboration du cadre juridique de l'utilisation des drones » (Mémoire de Master, Paris, Université Paris-Panthéon-Assas, 2022).

³⁸ Desbois, « Décrets PASP et Loi de Sécurité globale ».

³⁹ « Article L242-5 - Code de la sécurité intérieure - Légifrance », consulté le 9 janvier 2023, https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045071869/2022-01-26.

autorise à procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer six missions:

- *La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés.*
- *La sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol.*
- *La prévention d'actes de terrorisme.*
- *La régulation des flux de transport.*
- *La surveillance des frontières.*
- *Le secours aux personnes.*

Cette liste exhaustive peut paraître extrêmement large. En effet, on peut toujours se ramener à un de ces cas de figure, ce qui rendrait de fait la loi absolument non contraignante. Cependant, les experts que nous avons rencontrés donnent plus de nuance à ce point.

“[ce n’est] pas la partie la plus importante du texte, [...] c’est qu’on ne peut utiliser les drones que quand il n’y a pas d’autres moyens plus efficaces, ou d’une efficacité équivalente”.

Chercheur et professeur en droit pénal & privé

En effet, dans la demande d'autorisation d'utilisation des drones, délivrée par décision écrite du représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, du préfet de police, doit être précisé la *“justification de la nécessité de recourir au dispositif pour permettre d'apprécier la proportionnalité de son usage au regard de la finalité poursuivie”*⁴⁰. De plus, il faut préciser le service responsable des opérations, la finalité poursuivie, les caractéristiques techniques du matériel nécessaire, le nombre de caméras susceptibles de fonctionner simultanément, la durée souhaitée de l'autorisation, le périmètre géographique concerné.

■ Droit comparé et dérives possibles

Pour ne pas démultiplier les acteurs de cette controverse, nous venons de décrire la controverse autour des drones de surveillance uniquement au sein de la France. Il est cependant pertinent d'analyser ce que proposent les autres pays du monde au sujet de la surveillance par drones, pour donner plus de relief à la controverse.

Intéressons-nous tout d'abord à la reconnaissance faciale qui est un point chaud de la controverse pour les drones mais aussi pour les caméras fixes, comme nous l'a rappelé l'avocat de la Quadrature du Net :

“Le problème ce n’est pas le drone, ce sont les images”

Avocat de La Quadrature du Net

⁴⁰ « Article L242-5 - Code de la sécurité intérieure - Légifrance ».

La controverse des drones est intrinsèquement reliée à la controverse de l'utilisation de la reconnaissance faciale. La reconnaissance faciale a fait naître un débat bien avant celui que nous présentons de l'utilisation des drones pour surveiller. En effet, c'est en 1991 qu'a eu lieu le premier essai réussi de reconnaissance faciale. Comprendre la controverse autour de la reconnaissance faciale, c'est anticiper celle qui se fait pour les drones volant à des fins de surveillance.

Le régime politique du pays et la culture de chaque pays font que les méthodes de surveillance sont plus ou moins acceptées. Une étude⁴¹ basée sur des sondages entre différents pays (Royaume-Uni, Allemagne, États-Unis, Chine) montre que la population chinoise est beaucoup plus ouverte aux technologies de reconnaissance faciale que les trois autres pays : seulement 8% de la population y sont opposés en Chine contre en moyenne 27% pour les trois autres pays. Ce sondage témoigne d'une diversité d'opinions au sein des populations concernant la surveillance par reconnaissance faciale.

La France demeure très réticente à cette technologie de reconnaissance faciale, elle l'utilise dans certains cadres privés très précis et l'interdit en espace public. Aux États-Unis certaines villes comme San Francisco interdisent l'utilisation de la reconnaissance faciale par la police⁴² alors qu'en Chine, plusieurs centaines de millions de caméras⁴³ surveillent par reconnaissance faciale les citoyens chinois.

Les pays utilisant la reconnaissance faciale sont aussi plus ouverts à l'utilisation de drones pour surveiller. La Chine a dès 2018 utilisé des drones pigeons⁴⁴ pour surveiller les populations, un modèle de drones se fondant dans le décor qui contredit l'obligation en France de prévenir les surveillés qu'on les surveille, dans des cadres de manifestation par exemple.

Le coup d'éclat médiatique du premier confinement, à propos de l'utilisation des drones par les policiers afin de respecter les normes sanitaires, concernait aussi la Chine. Il s'avère que pour sa stratégie de zéro covid, la Chine utilise encore fin 2022 des drones afin de surveiller et de réprimander les habitants ne respectant pas les règles sanitaires, alors que la France a rapidement mis fin à cette pratique.

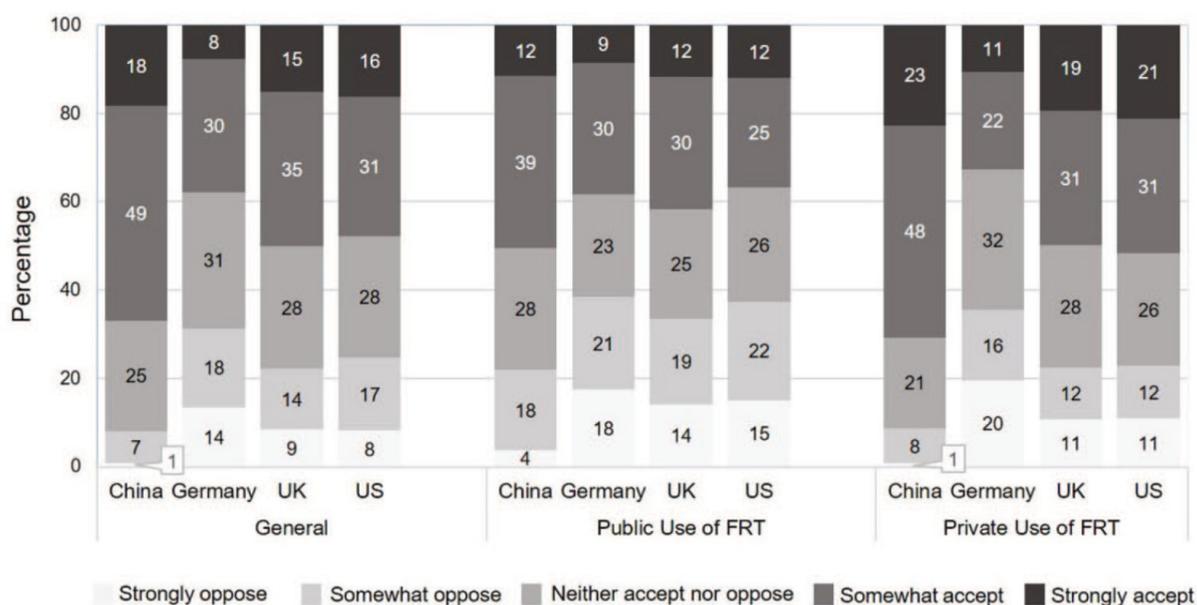
⁴¹ Genia Kostka, Léa Steinacker, et Miriam Meckel, « Between Security and Convenience: Facial Recognition Technology in the Eyes of Citizens in China, Germany, the United Kingdom, and the United States », *Public Understanding of Science* 30, n° 6 (1 août 2021): 671-90, <https://doi.org/10.1177/09636625211001555>.

⁴² AFP, « États-Unis : San Francisco dit "non" à l'usage de la reconnaissance faciale par la police », *La Tribune*, 15 mai 2019, <https://www.latribune.fr/economie/international/etats-unis-san-francisco-dit-non-a-l-usage-de-la-reconnaissance-faciale-par-la-police-817206.html>.

⁴³ Caroline BRINER, « La Chine veut noter tous ses habitants et installe 600 millions de caméras », *infoSport*, rts.ch, 14 mars 2020, <https://www.rts.ch/info/monde/11137943-la-chine-veut-noter-tous-ses-habitants-et-installe-600-millions-de-cameras.html>.

⁴⁴ Sébastien Meurs, « Chine : des drones-pigeons pour surveiller la population », *Capital.fr*, 20 juillet 2018, <https://www.capital.fr/economie-politique/chine-des-drones-pigeons-pour-surveiller-la-population-1299143>.

Au-delà de ces comparaisons, l'utilisation de drones pour surveiller relève d'une question éthique vernaculaire. Chaque pays prône ses valeurs qui lui sont propres et chaque population est plus ou moins ouverte à la surveillance. Les valeurs républicaines de la France sont inscrites dans la déclaration de 1789 qui indique un droit à la sûreté (article 2), et non pas un droit à la sécurité. La nuance est ici fondamentale. Autoriser les drones pour la police française à des fins de surveillance laisse place à des dérives d'abus de pouvoir étatique qui mettraient à mal la sûreté des citoyens au profit d'une sécurité trop renforcée.



Acceptation sociale de la reconnaissance faciale selon quatre pays différents

Source : *Between security and convenience: Facial recognition technology in the eyes of citizens in China, Germany, the United Kingdom, and the United States*

■ Conclusion

En conclusion, la controverse entourant la surveillance par drone naît d'un constat simple, un paradoxe dans les prérogatives de l'Etat. D'une part, celui-ci a un devoir constitutionnel de garantir la sécurité de ses citoyens, mais il doit simultanément respecter leur droit à la vie privée et limiter les atteintes qu'il y porte.

Cette tâche de surveillance est déléguée à la police. Pour la remplir, celle-ci a recours à la surveillance de la population et si la méthode la plus classique reste celle de la surveillance à pied par des agents dans la rue, elle cherche à tirer le meilleur parti des

avancées technologiques. C'est ce qu'elle a fait avec l'introduction des caméras de surveillance, c'est ce qu'elle cherche aujourd'hui à faire avec les drones. A son sens, ceux-ci ne sont qu'une technologie de plus permettant par exemple d'obtenir un point de vue zénithal sur une zone à risque, chose impossible jusqu'alors.

Un premier point de controverse porte sur le rapport de la police aux acteurs privés qui les fournissent en drone. En effet pour l'instant, le savoir-faire technique est concentré chez les entreprises privées de fabrication de drones civils, comme Dji, chez laquelle se fournit la police française. Pour beaucoup d'entreprises de ce secteur privé, la surveillance représente un enjeu commercial important, et les Etats constituent leurs principaux clients. Elles s'organisent donc en lobbies dont le but est de faire pression sur les lois de protection de la vie privée, pour débloquent l'usage massif de nouvelles technologies et ouvrir de nouveaux marchés. Cet effet se dédouble d'un effet de mode : si la police tient à utiliser les drones, c'est aussi pour briller sur la scène mondiale et se placer comme chef de file, à la pointe des avancées technologiques.

Le problème est que ces nouvelles technologies induisent de nouvelles atteintes à la vie privée des citoyens. Cet enjeu est apparu de façon évidente lors des premiers grands événements où la police a fait usage de drones : les manifestations des gilets jaunes et le confinement. Il est apparu qu'au-delà d'un point de vue global, les images permettaient de voir jusqu'à l'intérieur des appartements des gens pour des vols à basses altitudes. Dans cette controverse, les citoyens sont représentés par des organisations comme la CNIL ou la Quadrature du Net qui mènent la bataille juridique pour la protection de la vie privée. Le premier point soulevé fut celui de vide juridique : jusqu'à 2020, aucun texte n'encadrait l'usage des drones pour la surveillance. Celui-ci s'est comblé petit à petit à travers différents textes, le RGPD, la loi de sécurité globale...

Les arguments principaux se cristallisent autour de plusieurs éléments. En particulier, le fait que les drones produisent des images sur lesquelles un individu est identifiable, au sens large du terme, est critiqué par les avocats de la Quadrature du Net. A ce niveau réinterviennent les acteurs privés : la police utilise des drones civils. Ceux-ci ont donc de grandes capacités, notamment en termes de zoom et de stockage, deux points très problématiques au vu de la protection de la vie privée des citoyens. La police se défend en disant qu'elle n'utilise pas le zoom, et que les drones n'ont pas de capacité de stockage car elle ne les munit pas de carte mémoire.

Mais l'argument principal de la police se joue sur un autre terrain : il n'y a rien à craindre si l'on n'a rien à se reprocher. Le problème posé par les drones est qu'on ne sait jamais quand on peut être filmé, par rapport à une caméra de surveillance qui doit être annoncée. En réponse, les représentants des citoyens invoquent le « chilling effect », concept lié au panoptisme : même inconsciemment, une personne change son comportement quand elle se sent surveillée.

Ainsi, les drones représentent finalement un enjeu qui dépasse l'arène juridique, ils questionnent la société de surveillance. Au-delà des enjeux technologiques, ce que craignent les défenseurs de la vie privée, ce sont les dérives d'une surveillance excessive et

constante. En Chine, le gouvernement l'a tant intégrée à ses pratiques qu'elle est devenue une donnée de la vie courante, jusqu'à se camoufler en oiseaux volant dans le ciel.

■ Matériel et méthodes

Le présent travail résulte tout d'abord d'une analyse de la presse nationale et internationale, depuis les années 2000, au sujet des drones, de leur utilisation par les forces de l'ordre, et des différentes prises de positions d'associations opposées à ces utilisations. La recherche de ces articles s'est faite à l'aide de différents mots clés sur des moteurs de recherches, et la base de données Europresse était ensuite consultée afin d'accéder aux articles prometteurs précédemment trouvés.

Les corpus de documents recueillis pour chaque équation ont fait l'objet de deux types d'analyse distincts : une analyse sémantique avec la plateforme CorText et un traitement statistique des données textuelles avec le logiciel IRaMuTeQ. Les regroupements de termes nous ont permis d'identifier de nouveaux acteurs de la controverse et de nouvelles notions en lien avec la controverse entourant les drones. Notre étude bibliographique a été complétée par la lecture et l'analyse d'articles scientifiques issus des domaines du Droit et de la sociologie, mais également par une littérature plus institutionnelle formée de plusieurs rapports publics, de mémoire de Master de Droit portant sur l'historique des droits entourant les drones, ainsi que de livres autobiographiques ayant servi à récolter la position d'acteurs importants.

Cette phase liminaire a permis de cerner les principaux points de discussion entre acteurs, mais aussi de repérer les enjeux de réglementation et les questionnements scientifiques soulevés par l'essor des drones dans la sécurité. Le corpus de documents étudiés comprend pareillement des communications issues des acteurs directement impliqués dans la bataille juridique et sur le terrain, par le biais d'ordonnances de justice et de notices de communication publiques, documents qui se sont avérés indispensables pour comprendre la chronologie de la controverse et mieux établir les contributions des différents acteurs identifiés.

Ce travail initial a permis l'élaboration de grilles de questions adressées à deux acteurs de la controverse analysée, au cours d'entretiens semi-directifs. Les témoignages de ces acteurs, qui occupent tous des fonctions différentes, ont été retranscrits puis analysés, et des extraits pertinents ont été exploités dans ce document. Nous avons eu l'occasion d'échanger avec :

- un chercheur et professeur en droit pénal & privé
- un avocat de la Quadrature du net

Il convient toutefois de souligner que notre enquête a été effectuée dans un laps de temps assez restreint - trois mois - et que le corpus de témoignages aurait gagné à être enrichi. Nous regrettons par exemple l'absence de témoignages d'acteurs impliqués dans la surveillance et la sécurité de l'État français tels que des policiers, des mairies ou idéalement des secrétaires d'État chargés de la transition numérique. Obtenir des réponses de leur part a été difficile. Aucune de nos nombreuses tentatives n'a abouti à un entretien. Cela aurait pu donner une autre dimension à cette étude en présentant un acteur défendant l'usage des drones pour surveiller en dehors du cadre juridique, mais en considérant des aspects opérationnels.

■ Références

■ Presse généraliste et professionnelle

- AFP. « États-Unis : San Francisco dit “non” à l’usage de la reconnaissance faciale par la police ». La Tribune, 15 mai 2019.
<https://www.latribune.fr/economie/international/etats-unis-san-francisco-dit-non-a-l-usage-de-la-reconnaissance-faciale-par-la-police-817206.html>.
- Alexandrowicz, Laurence. « La police française n’a plus le droit d’utiliser des drones lors des manifestations ». euronews, 23 décembre 2020.
<https://fr.euronews.com/2020/12/23/la-police-francaise-n-a-plus-le-droit-d-utiliser-des-drones-lors-des-manifestations>.
- BRINER, Caroline. « La Chine veut noter tous ses habitants et installe 600 millions de caméras ». InfoSport. rts.ch, 14 mars 2020.
<https://www.rts.ch/info/monde/11137943-la-chine-veut-noter-tous-ses-habitants-et-installe-600-millions-de-cameras.html>.
- Vie Publique. « Drones avec caméras : le ministère de l’intérieur sanctionné par la CNIL », 20 janvier 2020.
<https://www.vie-publique.fr/en-bref/278140-drones-de-surveillance-la-cnil-sanctionne-le-ministere-de-linterieur>.
- FEERTCHAK, Alexis. « Ouragan Irma : que font les secours quand ils débarquent sur des îles dévastées ? » *Le Figaro*, 7 septembre 2017, sect. Société.
<https://www.lefigaro.fr/actualite-france/2017/09/07/01016-20170907ARTFIG00200-ouragan-irma-la-difficile-tache-des-secours-pour-venir-en-aide-aux-sinistres.php>.
- HÉRARD, Pascal. « Loi “sécurité globale” : les drones et caméras-piétons, un autre danger pour les libertés en France ? » TV5MONDE, 10 décembre 2020.
<https://information.tv5monde.com/info/loi-securite-globale-les-drones-et-cameras-pietons-un-autre-danger-pour-les-libertes-en-france>.
- Ingrand, Cédric. « Sans eux, la cathédrale se serait effondrée : comment les drones ont sauvé Notre-Dame ». TF1 INFO, 14 octobre 2019.
<https://www.tf1info.fr/high-tech/sans-eux-la-cathedrale-se-serait-effondree-comment-les-drones-ont-sauve-notre-dame-2134498.html>.
- Le Monde.fr. « Le Conseil d’Etat interdit l’usage de drones pour surveiller les manifestations à Paris », 22 décembre 2020.
https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/12/22/le-conseil-d-etat-interdit-l-usage-de-drones-pour-surveiller-les-manifestations-a-paris_6064234_3224.html.
- La Quadrature du Net. « Les goélands abattent leur premier drone », 18 mai 2020.
<https://www.laquadrature.net/2020/05/18/les-goelands-abattent-leur-premier-d>

rone/.

Meurs, Sébastien. « Chine : des drones-pigeons pour surveiller la population ». Capital.fr, 20 juillet 2018. <https://www.capital.fr/economie-politique/chine-des-drones-pigeons-pour-surveiller-la-population-1299143>.

Nény, Julien. « La sécurité s'impose comme un enjeu prioritaire pour les Français ». Franceinfo, 6 mai 2021. https://www.francetvinfo.fr/elections/presidentielle/la-securite-s-impose-comm-e-un-enjeu-prioritaire-pour-les-francais_4613159.

« Sécurité - Mission de surveillance des côtes du littoral | La préfecture et les services de l'État en région Hauts-de-France ». Consulté le 9 janvier 2023. <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/hauts-de-france/Actualites/Securite-Mission-de-surveillance-des-cotes-du-littoral>.

CNEWS. « Sondage : plus de huit Français sur dix ont confiance dans la police », 8 juin 2022. <https://www.cnews.fr/france/2022-06-08/sondage-plus-de-huit-francais-sur-dix-ont-confiance-dans-la-police-1227679>.

www.20minutes.fr. « La justice interdit la reconnaissance faciale dans des lycées en Paca », 27 février 2020. <https://www.20minutes.fr/justice/2728071-20200227-paca-justice-interdit-reconnaissance-faciale-lycees-marseille-nice>.

■ Blogs, associations, organismes

La Quadrature du Net. « Drones en manifestation : La Quadrature contre-attaque », 26 octobre 2020. <https://www.laquadrature.net/2020/10/26/drones-en-manifestation-la-quadrature-contre-attaque/>.

DJI Official. « Mavic 3 - Caractéristiques techniques - DJI ». Consulté le 9 janvier 2023. <https://www.dji.com/fr/mavic-3/specs>.

Pierrette, Camille. « Il n'y a pas de dérives sécuritaires, l'Etat capitaliste déroule juste sa planification industrielle ». Ricochets, 29 avril 2020. <https://ricochets.cc/Il-n-y-a-pas-de-derives-securitaires-l-Etat-capitaliste-deroule-juste-sa-planification-industrielle.html>.

SLAMA, Serge. « Censure partielle de la loi « sécurité globale » : après demain les drones ? » *Le Club des Juristes* (blog), 10 juin 2021. <https://blog.leclubdesjuristes.com/censure-partielle-de-la-loi-securite-globale-apres-demain-les-drones-par-serge-slama/>.

Fly HD. « Suivi du littoral & du trait de côte par drone ». Consulté le 9 janvier 2023. <https://www.flyhd.fr/prestation-drone/photogrammetrie/littoral/>.

■ Littérature scientifique

Desbois, Dominique. « Décrets PASP et Loi de Sécurité globale : l'ordre républicain avant les libertés individuelles ? » *Terminal. Technologie de l'information, culture & société*, n° 129 (21 mars 2021).
<https://journals.openedition.org/terminal/6786>.

Kostka, Genia, Léa Steinacker, et Miriam Meckel. « Between Security and Convenience: Facial Recognition Technology in the Eyes of Citizens in China, Germany, the United Kingdom, and the United States ». *Public Understanding of Science* 30, n° 6 (1 août 2021): 671-90.
<https://doi.org/10.1177/09636625211001555>.

■ Littérature grise

Assemblée Nationale. Proposition de loi n°3452 relative à la sécurité globale, Pub. L. No. 3452 (2020).
https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b3452_proposition-loi.

« Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 | Conseil constitutionnel ». Consulté le 9 janvier 2023.
<https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen-de-1789>.

Conseil d'État. « Le Conseil d'État ordonne à l'État de cesser immédiatement la surveillance par drone du respect des règles sanitaires », 18 mai 2020.
<https://www.conseil-etat.fr/actualites/le-conseil-d-etat-ordonne-a-l-etat-de-cesser-immEDIATEMENT-la-surveillance-par-drone-du-respect-des-regles-sanitaires>.

NOGRIX, Philippe, et Maryse BERGÉ-LAVIGNE. « Le rôle des drones dans les armées », 22 février 2006.
https://www.senat.fr/rap/r05-215/r05-215_mono.html.

HEUSCH, Elisa. « L'élaboration du cadre juridique de l'utilisation des drones ». Mémoire de Master, Université Paris-Panthéon-Assas, 2022.

■ Ouvrages

Foucault, Michel. *Surveiller et punir : Naissance de la prison*. Gallimard. Paris, 1975.

Lallement, Didier, et Jean-Jérôme Bertolus. *L'Ordre nécessaire - L'ex-préfet de police sort du silence*. Groupe Robert Laffont, 2022.

■ Images, graphiques

Interstats. « Données du service statistique du Ministère de l'Intérieur ». Consulté le 14 janvier 2023. <http://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Datavisualisation>.

- « Tweet du Syndicat des Commissaires de la Police Nationale (SCPN) ». Tweet. *Twitter*, 19 mai 2020. <https://twitter.com/ScpnCommissaire/status/1262632187712733184>.
- « Tweet du Syndicat Indépendant des Commissaires de Police (SICP) ». Tweet. *Twitter*, 20 mai 2020. <https://twitter.com/SICPCommissaire/status/1262968180022149120>.